



Paris, le 30 juin 2010

LE PRESIDENT

3, BOULEVARD DIDEROT
75572 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 53 44 55 50
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président du Conseil de normalisation des
comptes publics

à

Madame la Ministre de la Santé et des Sports

v/ref : courrier du 1^{er} juin 2010
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction du pilotage de la performance des
acteurs de l'offre de soins.
Bureau PF1-efficience des établissements
de santé publics et privés.

Objet : réponse à la demande d'avis préalable sur un projet de décret relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire.

Le Conseil de normalisation des comptes publics a examiné les dispositions du projet de décret relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire prévus par les dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article L.6132-2 du code de la santé publique).

Concernant l'article R.6132-29 de ce projet de décret, le Conseil de normalisation des comptes publics considère qu'il convient de supprimer l'alinéa mentionnant que « *la convention [de communauté hospitalière de territoire] précise, le cas échéant, les méthodes homogènes de comptabilisation et d'évaluation mises en œuvre lors de l'élaboration des comptes combinés, au sein de celles précisées par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé* ». Le Conseil estime en effet que les modalités d'élaboration des comptes combinés ne devraient pas être définies par les communautés hospitalières de territoire, mais devraient être fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé. Ce point est d'ailleurs à juste titre précisé dans le dernier alinéa de l'article R.6132-30 de ce projet de décret.

En ce qui concerne l'article R.6132-30, le Conseil propose la rédaction suivante :

« *Les comptes combinés* :

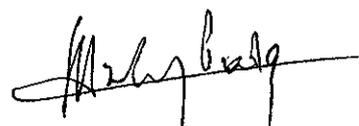
1° *Sont établis à partir du cumul des comptes annuels de l'ensemble des établissements publics de santé parties à la convention, après retraitements éventuels ; (...)* ».

Le Conseil considère en effet que les termes de « *retraitements éventuels* » permettent d'englober non seulement « *la neutralisation des opérations et positions réciproques* » mentionnée dans le projet de décret, mais également les retraitements d'homogénéisation des

comptes des entités de la combinaison, retraitements nécessaires à l'élaboration des comptes combinés.

Enfin, concernant l'article R.6132-32, le Conseil estime que les termes de « *procédure de certification* » sont inappropriés, et propose dans un souci de clarification la rédaction suivante : « *Les comptes combinés ne font pas l'objet d'un dépôt auprès du juge des comptes et ne sont pas soumis à l'obligation de certification* ».

Le Conseil de normalisation des comptes publics attire enfin l'attention sur le fait que les dispositions comptables relatives aux comptes combinés figurent dans un règlement du Comité de la réglementation comptable ¹. Il conviendra donc d'étudier dans quelle mesure l'arrêté qui précisera les modalités d'élaboration des comptes combinés des communautés hospitalières de territoire devra se référer aux dispositions de ce règlement.


Michel Prada

¹ Règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales, section VI de l'annexe

ANNEXE

Projet de décret

relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :

Décret relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil supérieur des
chambres régionales des comptes,

Vu l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes publics,

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

A la section 4 du chapitre II du titre III du livre premier de la sixième partie du code de la
santé publique, il est inséré les articles suivants :

« Section IV

« Les comptes combinés

« Article R. 6132-29 – : La convention de communauté hospitalière de territoire prévoit le
délai au terme duquel les établissements publics de santé parties à la convention établissent
des comptes combinés ainsi que la date de leur production.

La convention précise, le cas échéant, les méthodes homogènes de comptabilisation et
d'évaluation mises en œuvre lors de l'élaboration des comptes combinés, au sein de celles
précisées par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

« Article R. 6132-30 – Les comptes combinés :

1° Résultent du cumul des comptes annuels de l'ensemble des établissements publics de santé parties à la convention, après neutralisation des opérations et positions réciproques ;

2° Sont constitués du bilan combiné, du compte de résultat combiné et d'une annexe aux comptes combinés. »

Les modalités d'élaboration des comptes combinés sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

« Article R. 6132-31 – Les comptes combinés sont transmis, pour information, à la seule commission de communauté selon un calendrier fixé par la convention de communauté hospitalière.

« Article R. 6132-32 – Les comptes combinés ne font pas l'objet d'un dépôt auprès du juge des comptes et ne sont pas soumis à la procédure de certification prévue à l'article L 6145-16 quels que soient les membres qui composent la communauté hospitalière.

Article 2

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre

La ministre de la santé et des sports

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics,
et de la réforme de l'Etat

François BAROIN